

*Proposition présentée par les députés :
M^{me} et MM. Jean Batou, Salika Wenger,
François Baertschi, Florian Gander, Sandro
Pistis, Pierre Vanek, Jean-François Girardet,
Pascal Spuhler, Henry Rappaz*

Date de dépôt : 17 mai 2016

Proposition de résolution **Faire toute la vérité sur le scandale de la FIPOI**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- les irrégularités dénoncées par le Contrôle fédéral des finances dans l’attribution de travaux et mandats par la FIPOI en date du 26 juin 2014, confirmées par une enquête diligentée par la direction de cette fondation, à la demande du président et du vice-président de son conseil ;
- le rapport de la Cour des comptes n° 90, intitulé *Audit de gestion de la gouvernance de la Fondation pour les immeubles des organisations internationales*, publié partiellement le 30 juin 2015, et rendu public dans sa totalité au début du mois d’avril dernier ;
- le rapport de l’ancien juge fédéral Claude Rouiller, que les membres de la Commission de contrôle de gestion ont pu consulter, et dont les conclusions sont accablantes pour le conseil de fondation de la FIPOI ;
- les analogies frappantes entre les faits mentionnés par le rapport de la Cour des comptes n° 90 (juin 2015), concernant la FIPOI, et ceux qu’elle mentionnait dans son rapport n° 67 (août 2013), relatif à la Ville de Carouge, qu’elle avait communiqué au Parquet, et qui avaient conduit à une instruction et débouché sur une condamnation pour « gestion déloyale »,

invite le Conseil d'Etat

- à fournir à la Commission de contrôle de gestion et à la Commission des finances l'ensemble des rapports d'enquête permettant d'établir les faits, notamment le rapport sur les auditions réalisées par la direction de la FIPOI, qui a conduit aux sanctions prises contre quatre collaborateurs de cette fondation suite aux informations transmises par la Direction fédérale des finances, en juin 2014 ; le rapport de la société BDO de septembre 2014 ; le rapport de la société Swissnova de mars 2015 ; le rapport Rouiller d'avril 2016 ;
- à défaut, à fournir à la Commission de contrôle de gestion et à la Commission des finances l'ensemble des éléments factuels contenus dans ces rapports, afin de leur permettre de mesurer la nature des dysfonctionnements, des fautes ou des éventuels délits commis par des employés, des membres de la hiérarchie, voire des membres du conseil de fondation de la FIPOI ;
- à donner toute information utile au Grand Conseil pour lui permettre d'établir que les autorités compétentes n'ont pas manqué à leur devoir en ne dénonçant pas ces dysfonctionnements, ces fautes ou ces délits à l'autorité pénale au sens des articles 33 LaCP, 44 LSurv, 110, alinéa 3, du Code pénal, et 302, al. 2, CPP.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La presse s'est fait l'écho récemment, au début du mois d'avril, de la publication complète du rapport de la Cour des comptes n° 90 : *Audit de gestion de la gouvernance de la Fondation pour les immeubles des organisations internationales*, initialement caviardé lors de sa première parution, en juin 2015.

Utilisation des ressources de la FIPOI à des fins privées

Sous la rubrique intitulée utilisation des ressources de la FIPOI à des fins privées, il y est fait état « *d'une pratique généralisée d'utilisation des ressources de la FIPOI à des fins privées (ch. 27 – page 42), qui consiste à effectuer des travaux privés pendant les heures de travail. Cette pratique concerne un certain nombre de cadres et collaborateurs et est connue (en tout ou partie) d'un grand nombre de cadres et collaborateurs de la FIPOI. Ces travaux privés sont effectués par les collaborateurs pour eux-mêmes, pour d'autres collaborateurs ou pour des cadres et ce aussi bien au sein de la FIPOI qu'à l'extérieur.* »

A titre d'illustration, la Cour cite « *quelques travaux effectués directement pour des cadres de la FIPOI* » :

- *Un technicien est intervenu au domicile de l'ancien chef du service technique (actuellement chef a.i. de la division bâtiments) pour changer les roulements à billes de son portail.*
- *Un technicien est intervenu plusieurs fois au domicile du chef de service de la division finances notamment afin d'y faire des travaux de plomberie.*
- *Un technicien a effectué des travaux à plusieurs reprises pour le directeur et ce y compris au domicile de ce dernier. On peut notamment citer l'aide au déménagement, le découpage de planches pour une armoire, la réparation d'une porte de lave-vaisselle.*
- *Le directeur a sollicité à plusieurs reprises l'aide d'un collaborateur pour effectuer des déménagements privés.*

- *L'ancien directeur de la division des bâtiments (actuellement expert au sein de la FIPOI) a demandé à un technicien de réparer le rembourrage de quatre chaises privées.*

Sous chiffre 28, la Cour indique encore que, « *selon les informations à sa disposition, un cercle restreint de collaborateurs (y compris des cadres) organise des repas avec l'argent issu de la vente du cuivre récupéré pendant les heures de travail, ce qui entraîne une inégalité de traitement à l'interne puisque uniquement ce groupe en bénéficie, au-delà de la question d'un éventuel dommage financier.*

La Cour observe par ailleurs, s'agissant de la captation de cuivre que, contrairement aux affirmations de la FIPOI dans son observation, la pratique constituant à organiser des repas avec l'argent issu de la vente du cuivre récupéré pendant les heures de travail ne remonte pas à plus de 20 ans ; à cet égard, la Cour cite l'exemple d'un repas qui a été organisé il y a deux ans de cela » (page 56).

Le précédent de la Ville de Carouge

En août 2013, la Cour des comptes avait publié un rapport n° 67 intitulé : *Audit de légalité et de gestion. Ville de Carouge : Gestion des ressources humaines.*

En page 4 de ce rapport, on relève ce qui suit : « *Finally, la Cour a identifié des manquements potentiels concernant l'intégrité et l'éthique de la gestion et des activités au sein d'un service de la Ville de Carouge. Selon ce qui a été rapporté à la Cour, ces manquements concernent un certain nombre de cadres et collaborateurs et sont connus de la majorité des collaborateurs du service concerné. Ainsi, il est dit que :*

- *Plusieurs cadres utilisent, pendant et hors des heures de travail, le matériel et les installations de la Ville de Carouge à des fins privées.*
- *Plusieurs cadres font effectuer des travaux privés aux collaborateurs du service, pendant les heures de travail, en utilisant le matériel et les installations de la Ville de Carouge.*

Conformément à l'article 10 alinéa 2 de la loi instituant une Cour des comptes, les éléments détaillés concernant ces éléments ont été transmis au Ministère public en date du 5 juin 2013, sous une forme préservant la confidentialité des sources de la Cour. »

A ce sujet, il ressort de la lecture de la Tribune de Genève du 1^{er} septembre 2015 que, pour les faits précités, le premier procureur Stéphane Grodecki a condamné un chef de secteur pour gestion déloyale des intérêts

publics : « *Il a utilisé les ateliers de la Ville à des fins personnelles. Il a ordonné à ses subalternes d'accomplir pour lui et des tiers des ouvrages avec du matériel de la Ville* », pendant des heures de travail, note l'ordonnance.

A l'époque, la presse avait aussi fait état que, toutes affaires cessantes, le procureur général avait participé en personne à la perquisition du domicile d'un des employés soupçonnés.

Le conseil de fondation de la FIPOI n'a-t-il pas manqué à son obligation de saisir le Parquet ?

La lecture du rapport concernant la FIPOI laisse penser que les mêmes comportements n'ont pas suscité de dénonciation ni du conseil de fondation de la FIPOI ni de la Cour des comptes, ce qui peut étonner compte tenu des démarches entreprises dans le dossier de Carouge.

Pour mémoire, le rapport caviardé sur la FIPOI a été mis en ligne déjà en juin 2015, alors qu'une dénonciation préalable aurait sans doute permis de préserver des preuves.

Les auteurs de cette proposition de résolution ne comprennent pas que les faits portés à la connaissance du public dans le rapport concernant la FIPOI, qui paraissent pourtant identiques à ceux dénoncés par le rapport n° 67 concernant la Ville de Carouge, n'aient pas suscité de dénonciations de la part du conseil de fondation, et cela dès le 26 juin 2014.

Ces responsables ont-ils manqué à leur obligation de dénoncer à l'autorité pénale comme ils y sont tenus de par leur mandat ?

En effet, comme le rappelle le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence dans une récente décision relative au rapport n° 67 :

« Hormis les règles instituées par la LIPAD au titre de la transparence pour favoriser la libre opinion des citoyens, le secret de fonction reste applicable aux membres d'une autorité publique. Ce secret et le principe de confidentialité qu'il implique ne sont pas applicables en cas de crime ou de délit poursuivi d'office. L'art. 33 de la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 17 août 2009 (LaCP – E 4 10) stipule en effet : “Toute autorité, tout membre d'une autorité, tout fonctionnaire au sens de l'article 110, alinéa 3, du Code pénal, et tout officier public acquérant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office est tenu d'en aviser sur-le-champ la police ou le Ministère public (art. 302, al. 2, CPP)”. ».

La Cour des comptes n'a-t-elle pas manqué à son obligation de saisir le Parquet ?

Il semble que la Cour des Comptes n'ait pas davantage dénoncé les faits, et ceci dès la publication de son rapport de juin 2015, comme elle en avait pourtant l'obligation.

En effet, l'article 44 de la loi sur la surveillance de l'Etat du 13 mars 2014 (LSurv – D 1 09) est explicite sur ce point :

« Dénonciation aux autorités compétentes

- 1. La Cour des comptes dénonce au Ministère public les infractions relevant du droit pénal.*
- 2. Les autres abus et irrégularités constatés sont signalés aux autorités compétentes.*
- 3. Les déficiences relevées dans le cadre d'audits de gestion font l'objet de recommandations émises par la Cour des comptes aux autorités compétentes.*
- 4. Dans la mesure compatible avec les garanties constitutionnelles des justiciables et les exigences de la procédure appliquée, le pouvoir judiciaire peut informer la Cour des comptes d'éléments en sa possession utiles à l'accomplissement des tâches de ladite Cour. »*

En conclusion, nous ne comprenons pas pourquoi les fautes graves signalées par le Contrôle fédéral des finances au conseil de fondation de la FIPOI, le 26 juin 2014, qui ont convaincu ce conseil de prononcer deux licenciements et deux avertissements, ne l'ont pas amené à saisir le Parquet.

De même, nous ne comprenons pas pourquoi les faits relevés par le rapport n° 90 de la Cour des comptes de juin 2015 n'ont pas conduit cette dernière à saisir le procureur général, comme elle l'avait fait dans le cas analogue de la Ville de Carouge.

En effet, les agissements mis en cause au sein de la FIPOI paraissent constitutifs des mêmes infractions pénales, poursuivies d'office, que ceux décrits dans le rapport n° 67 de la Cour des comptes, relatifs à la Ville Carouge, qui ont débouché sur une instruction et sur une condamnation pénale.